



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension du camping municipal, à Vittel (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « VITTEL EXPLOITATION CAMPING SASU - 270 rue Claude Bassot - 88800 VITTEL », reçu le 28 mars 2024, complété le 19 juin 2024, relatif au projet d'extension du camping municipal, à Vittel (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°42 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui consiste à étendre de 35 emplacements un camping existant de 89 emplacements actuels, soit une capacité totale de 124 emplacements ;
- d'une emprise actuelle de 20 700 m<sup>2</sup>, étendue de 11 400 m<sup>2</sup> ;
- qui vise l'accueil d'habitations légères de loisir, mobile-homes, lodges, ... ;
- qui présente les caractéristiques suivantes, selon le dossier :
  - aucun terrassement de surface excepté les poses de réseaux enterrés ;
  - maintien de la végétation existante et plantations complémentaires (haie bocagère de 3 m de large plantée en limite nord et est du site) ;
  - voiries et sentiers piéton réalisées avec des matériaux perméables ;
  - aucune construction nouvelle dans le cadre du projet (infrastructures existantes suffisantes pour l'accueil de l'extension) ;
  - gestion des eaux pluviales par infiltration ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet d'extension :

- 270 rue Claude BASSOT, à Vittel ; parcelle cadastrale AV303 (parcelle de l'extension) ;
- au sein du périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de VITTEL, déclarées d'intérêt public ;
- à proximité mais en dehors de zonages du PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation) concernant les crues et les ruissellements ;
- à proximité mais en dehors de zones humides identifiées dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Vittel ;
- en zone Uc du PLU, destinée à l'accueil d'activités de camping ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristiques d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de VITTEL pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que**, bien que le projet ne soit pas soumis à autorisation au titre de l'article R1322-23 du code de la santé publique (sondages ou travaux souterrains dans un périmètre de protection), compte tenu de la faible importance des travaux souterrains, **une vigilance particulière doit cependant être accordée lors de la réalisation des travaux afin d'éviter toute source de pollution de la nappe d'eau minérale naturelle sous-jacente ; les mesures générales de protection à mettre en œuvre dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale de VITTEL sont jointes en annexe à la présente décision ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur la protection des eaux destinées à la consommation humaine, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping municipal, à Vittel (88), présenté par le maître d'ouvrage « VITTEL EXPLOITATION CAMPING SASU », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 juin 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>

## Annexe :

### Mesures générales de protection à mettre en oeuvre dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale de VITTEL

#### Travaux de reconnaissance et/ou de terrassement en périmètre de protection des eaux minérales naturelles

Cas des autorisations simples

#### Réglementation applicable et mesures générales de protection à mettre en œuvre en phase conception et en phase chantier

*La réglementation des travaux souterrains est un des éléments essentiels de protection des eaux minérales naturelles. L'article L.1322-4 du Code de la Santé Publique prévoit qu' « aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable délivrée par le représentant de l'Etat dans le département ».*

*Votre projet bénéficie à ce titre d'une autorisation simple au regard du dossier déposé et des enjeux. Il est toutefois indispensable de respecter les mesures de conduite de chantier ci-dessous pour éviter toute pollution du sol et du sous-sol pendant les travaux.*

**Les mesures décrites ci-dessous sont à respecter pour tous travaux projetés dans un périmètre de protection des Eaux Minérales Naturelles, y compris pour sondages géotechniques préalables. Pour tout sondage géotechnique de plus de 6 m de profondeur, une demande spécifique complémentaire est à adresser à l'ARS.**

**MODALITES D'INFORMATION ET DE SUIVI DES ENTREPRISES :** La phase de conception du chantier comprend, comme la réglementation générale le prévoit, la réalisation des Déclarations de Travaux et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT) afin que la présence de réseaux souterrains soit prise en compte et ne constitue pas un facteur aggravant en cas d'incident sur le chantier.

Le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre doivent joindre les mesures de prévention, d'intervention et d'alerte décrites ci-dessous au dossier de consultation des entreprises. Les entreprises doivent se les approprier au travers de l'établissement de procédures d'information et de formation de tous les personnels intervenant sur le site, et de procédure de suivi de chantier. Le maître d'ouvrage ou son représentant doivent s'assurer de la bonne application de ces mesures (prévention, intervention, alerte) et de la bonne coordination en cas de présence de plusieurs entreprises.

**MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS EN PHASE TRAVAUX :** les sondages et terrassements en périmètre de protection des eaux minérales naturelles peuvent constituer des zones de vulnérabilité et des points d'entrée facilités pour les pollutions. Afin de réduire au maximum ces risques, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- **interdiction de tout stockage d'hydrocarbures de type carburant** destinés au fonctionnement des engins. Le ravitaillement des engins est réalisé par camion citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique, hors de la circulation des engins et du chantier, sur zone goudronnée non perméable ou comportant une rétention ou une bâche étanche
- **les autres types d'hydrocarbures** (lubrifiants, graisses, huiles, ...) présents en faible quantité pour les besoins stricts du chantier, **sont stockés et manipulés à l'abri des précipitations sur dispositif de rétention étanche**
- **utilisation exclusive d'engins de chantier en parfait état**, ne présentant pas de fuites d'hydrocarbures ou de liquide quelconque ; préalablement au démarrage du chantier, le matériel aura donc été entretenu, nettoyé et inspecté afin de vérifier l'absence de fuite de produits polluants (huiles, carburant, etc.). Aucune substance polluante ne doit être stockée sur ces engins
- l'entretien des **engins de chantier** est réalisé par l'entreprise dans ses propres locaux ou dans un atelier équipé des installations nécessaires à la protection de l'environnement. En cas de panne avec immobilisation de l'engin, toute précaution doit être prise pour éviter un déversement de produit polluant. Le stationnement des engins de chantier est réalisé prioritairement sur zone goudronnée

- les **sondages géotechniques préalables** sont réalisés avec **des lubrifiants de type alimentaire** pour le graissage des pièces introduites dans le sol (**tiges, outils...**). Les sondages sont **rebouchés dans les règles de l'art** immédiatement après réalisation des mesures (cimentation de 0 à 1 m, cimentation ou argile gonflante pour la partie inférieure)
- le **remblaiement des fouilles**, tranchées, excavations, quelle que soit leur profondeur, doit être réalisé avec les matériaux qui en sont extraits ou, si cela n'est pas possible, par des matériaux inertes d'origine naturelle tels que alluvions ou calcaire concassé
- interdiction des rejets d'eaux chargées ou souillées sans traitement préalable adapté
- en l'absence de sanitaires disponibles, des **sanitaires mobiles** de chantier régulièrement nettoyés et vidangés sont mis à la disposition du personnel des Entreprises à proximité des locaux de vie et/ou des bureaux.
- les **déchets** sont obligatoirement stockés dans une ou plusieurs benne(s) avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site. Aucun enfouissement sur site n'est autorisé

**MESURES D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION :** Chaque entreprise devra disposer d'un **kit absorbant par engin de chantier** (y compris sondages géotechniques) pour pouvoir intervenir immédiatement en cas de pollution ponctuelle. En plus du kit de base présent dans chaque engin (feuilles et boudins absorbants, gants de protection, sacs de récupération des déchets souillés, essuyeurs), **des moyens complémentaires doivent être prévus au regard des enjeux** de chaque zone du chantier afin de limiter l'impact d'une pollution sur les milieux eaux et sols (bentonite ou argile similaire, ciment prompt, pelle, sacs poubelles de grand format résistants, stock complémentaire de feuilles et boudins absorbants, extincteur feux gras...).

**En cas de présence de plusieurs entreprises, les moyens d'intervention complémentaires aux kits absorbants par engin sont à mutualiser** en fonction des risques de pollution (container commun placé sous la responsabilité d'une personne formée et habilitée à en assurer la gestion).

Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

**PROCEDURE D'ALERTE :** tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des **eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant de l'eau minérale, au Préfet, et à l'ARS.** Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes.

Tout incident fait l'objet d'un rapport analysant le problème et exposant les mesures prises ou à prendre. Ce rapport est communiqué aussi vite que possible au Préfet, à l'ARS – DT des Vosges et à l'exploitant des eaux minérales. Si les autorités estiment que l'incident présente un risque réel pour la qualité des eaux souterraines, une réunion sur place peut être organisée afin de fixer les mesures de gestion à appliquer pour éviter toute conséquence dommageable.

**MESURES GENERALES RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS POLLUANTS A L'ISSUE DES TRAVAUX :** Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables, et tout autre produit susceptible d'être polluant, quels que soient leurs volumes, sont effectués dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

Pour la Déléguée Territoriale des Vosges  
Le chef de service



Lucie TOME